
CONTRAT N° :

ADDENDA N° :

TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

LE PRÉSENT ADDENDA ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE 2.5 « TRANSPORT EN VRAC » DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX, ÉDITION 1997, ET SES AMENDEMENTS

2.5 TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

Le présent addenda s'applique au transport en vrac de toutes les matières effectué avec des camions dans le cadre du présent contrat.

Dans le présent addenda, on entend par :

- camion : tout véhicule ou tout ensemble de véhicules destinés à transporter les matières en vrac visées par le présent addenda;
- chantier de jour : chantier où l'on travaille entre 7 h et 19 h d'une même journée;
- chantier de nuit : chantier où l'on travaille entre 19 h et 7 h du lendemain.

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, selon les modalités convenues dans l'entente de prestation de services prévue à l'article 2.5.1 ou selon les modalités stipulées dans les dispositions par défaut en l'absence d'une entente de prestation de services indiquées à l'article 2.5.2, les services des entreprises de camionnage en vrac. Ces entreprises doivent être inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage de la zone ou la région où s'exécutent les travaux.

En l'absence d'un titulaire d'un permis de courtage de zone, l'entrepreneur doit transiger avec l'organisme qui le remplace effectivement.

2.5.1 ENTENTE DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LE(S) TITULAIRE(S) D'UN PERMIS DE COURTAGÉ

Avant le début des transports visés par le présent addenda, l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) du permis de courtage conviennent d'une entente écrite de prestation de services. Lorsque dans la zone où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, une entente peut être conclue seulement si tous les titulaires de la zone et l'entrepreneur signent cette entente. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 2.5.2 s'appliquent.

L'entente convenue entre les parties peut comporter des clauses facultatives négociées. Cependant, celle-ci doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le nom de chaque sous-traitant qui est responsable, selon le contrat, de la partie des travaux visés par l'entente;
- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- les distances moyennes de transport;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport des matières visées par le présent addenda;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports visés par le présent addenda;
- les conditions particulières pour l'exécution des transports. Les exigences faites au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles faites à l'entrepreneur par le Ministère;
- les proportions, en nombre de camions abonnés aux services de courtage, que les parties conviennent de respecter avec, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions fournis par le(les) titulaire(s) de permis de courtage. Les valeurs convenues sont immuables pour toute la durée de l'entente;
- la base des tarifs utilisée sur les lieux du transport pour chacun des types de transport définis par l'entrepreneur. Dans le cas des contrats de fourniture et de pose d'enrobé bitumineux à prix tarifé, les tarifs appliqués

doivent être ceux stipulés dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports (annexe « 1 » du présent addenda);

- les modalités de facturation et de paiement.

En outre, l'entente doit contenir un engagement du(des) titulaire(s) de permis de courtage à fournir le nom des entreprises, les nom et prénom des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et le numéro d'identification des camions de ces personnes ou entreprises, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être identifiées comme telles dans l'entente.

L'entrepreneur doit transmettre au surveillant une copie de l'entente signée par les représentants autorisés des parties.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à débiter le transport en vrac des matières visées par le présent addenda avant que le surveillant ne dispose d'une copie de l'entente signée et que celui-ci autorise le début du transport visé par le présent addenda.

Seule une nouvelle entente conforme au présent addenda peut annuler et remplacer une entente antérieure.

2.5.2 DISPOSITIONS PAR DÉFAUT EN L'ABSENCE D'UNE ENTENTE DE PRESTATION DE SERVICES

En l'absence d'une entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) de permis de courtage conforme à l'article 2.5.1, l'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une confirmation écrite d'absence d'entente, confirmation signée par le représentant autorisé de l'entrepreneur.

Les dispositions suivantes s'appliquent alors avec la précision qu'en tout temps une entente conforme à l'article 2.5.1 peut annuler l'application des dispositions par défaut.

2.5.2.1 Conditions générales

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, des camions appartenant à des entreprises de camionnage inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Leurs services doivent être fournis par un(des) titulaire(s) de permis de courtage de la zone ou la région où s'exécutent les travaux, et ce, en conformité avec les dispositions prévues aux articles 2.5.2.2, 2.5.2.3 et 2.5.2.4 du présent addenda. La proportion offerte aux abonnés par l'entrepreneur doit porter sur tous les transports en vrac visés par le présent addenda, quel que soit le temps où il est effectué et cela, pour tous les types de matière.

Cette obligation s'applique au transport à partir de leur source originale jusqu'au chantier en passant, le cas échéant, par tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt.

Lorsque dans la zone où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, les transports réservés aux abonnés sont partagés en parts égales entre ces titulaires.

2.5.2.2 Engagements et responsabilités de l'entrepreneur et du (des) titulaire(s) de permis de courtage

L'entrepreneur doit fournir, par écrit, au(x) titulaire(s) de permis de courtage et au surveillant, avant le début des travaux, les renseignements suivants :

- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- la distance moyenne des transports;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de toutes les matières visées par le présent addenda. Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre aux proportions du tableau 2.1 suivant, en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport au nombre total des camions requis :

Tableau 2.1

Type de matières	Proportion en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage en rapport au nombre total de camions requis
Matériaux de déblais ou d'excavation à l'exclusion des matériaux qui sont transportés au moyen de camions construits pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics	50 %
Matériaux d'emprunt	50 %
Matériaux formant la fondation et la sous-fondation	50 %
Granulats pour corriger la fondation et pour accotements	50 %
Enrobés et granulats bitumineux récupérés par planage	50 %
Toute autre matière	50 %

L'entrepreneur doit formuler au(x) titulaire(s) une offre pour les transports que lui-même n'effectue pas avec ses propres camions ou, mais l'un sans

l'autre, que son sous-traitant n'effectue pas avec les siens. La proportion des transports que l'entrepreneur offre est alors en excédent de celle prévue au tableau précédent. Pour ces transports, l'entrepreneur est en droit d'exiger du(des) titulaire(s) un escompte qui ne dépasse pas 10 % sur les tarifs horaires et 20 % sur ceux à la tonne-kilomètre.

Lorsque dans la zone où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, l'offre doit être faite à tous les titulaires conjointement. Ceux-ci doivent accepter conjointement l'offre de transports excédentaires et se voient alors partager ces transports également entre eux. Dans le cas où un seul des titulaires manifeste son intention d'accepter l'offre de l'entrepreneur, ce titulaire peut accepter la totalité de l'offre conjointe faite aux deux titulaires.

Si l'offre de l'entrepreneur d'un pourcentage excédentaire accompagné d'un escompte consenti par le(s) titulaire(s) est acceptée par celui-ci (ceux-ci), les tarifs applicables pour l'ensemble des transports effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) ayant accepté l'offre sont réduits du pourcentage proportionnel à celui des transports en excédent. Le pourcentage de réduction des tarifs stipulé est inscrit au tableau d'escompte de l'annexe « 2 » du présent addenda;

- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports visés par le présent addenda;
- une copie du présent addenda et de ses annexes;
- les conditions particulières. Les exigences faites au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles faites à l'entrepreneur par le Ministère. L'entrepreneur ne doit pas avoir d'exigences techniques particulières relativement aux camions et à leurs équipements, sauf si elles sont justifiées de l'avis du surveillant.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une preuve que le(s) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) bien reçu les renseignements fournis par l'entrepreneur.

Au plus 5 jours après réception de ces renseignements fournis par l'entrepreneur, le(s) titulaire(s) du permis de courtage doit (doivent) lui transmettre, de même qu'au surveillant, un avis écrit et signé dans lequel il(s) s'engage(nt) :

- à fournir les camions nécessaires pour respecter les proportions signifiées par l'entrepreneur, tout en satisfaisant aux conditions particulières

mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions.

ou,

- à fournir les camions dans une proportion moindre que celle signifiée par l'entrepreneur, et ce, en précisant la proportion à laquelle il s'engage, tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions.

ou encore, le cas échéant,

- à fournir les camions nécessaires dans une proportion excédant celle réservée aux abonnés tel que convenue en réponse à l'offre de transports excédentaires qu'il(s) a (ont) acceptée, tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions. Cette proportion inclut alors celle réservée aux abonnés et le pourcentage convenu pour les transports en excédent.

De plus, l'avis écrit doit également mentionner que le(s) titulaire(s) reconnaît(aissent) être lié(s) par les articles 2.5.2.1, 2.5.2.2, 2.5.2.3, 2.5.2.4 et 2.5.3 du présent addenda.

Le(s) titulaire(s) de permis de courtage doit (doivent) fournir à l'entrepreneur et au surveillant le nom des entreprises, les nom et prénom des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec et les numéros d'identification des camions de ces personnes ou entreprises, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être identifiées comme telles.

Les proportions signifiées par l'entrepreneur auxquelles le(s) titulaire(s) du permis de courtage a (ont) souscrit ou les proportions spécifiées par le(s) titulaire(s) de même que le nombre maximum de camions indiqué par ceux-ci sont immuables pour toute la durée des travaux.

En plus, l'entrepreneur doit, dans une demande écrite au(x) titulaire(s) du permis de courtage transmise entre 8 h 30 et 18 h 30 d'une journée de travail pour un chantier de jour ou entre 7 h et 10 h pour un chantier de nuit, exprimer les besoins en camions pour les transports à effectuer durant la période de travail suivante. Une copie de cette demande est transmise au surveillant.

2.5.2.3 Tarifs et facturation

Les tarifs de transport, applicables pour les services de transport des abonnés fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage conformément aux disposi-

tions du présent addenda, de même que les conditions d'application des tarifs et la description des régions et des secteurs sont stipulés dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports (annexe « 1 » du présent addenda). Les prix des transports mentionnés aux tarifs sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003 et peuvent, par la suite, être ajustés en tout ou en partie par le Ministère, et cela en tout temps.

Le prix des transports offerts en excédent aux abonnés ne peut pas être réduit de plus du pourcentage maximum de réduction de l'annexe « 2 » du présent addenda selon le pourcentage excédentaire accepté par le(s) titulaire(s) et le genre de tarification, à la tonne-kilomètre ou à l'heure. Ces pourcentages de réduction sont alors appliqués pour tous les transports effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) qui a (ont) accepté l'offre de transports excédentaires de l'entrepreneur.

Dans le cas d'une augmentation des tarifs de camionnage en vrac applicables dans le cadre du présent addenda, qui survient après l'ouverture des soumissions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les travaux exécutés après la date de l'augmentation se font à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat, le Ministère, sur présentation des preuves, ajuste le paiement à l'entrepreneur d'un montant équivalant à ces augmentations pour payer les entreprises de camionnage abonnées dont les services ont été fournis par le(s) titulaire(s), plus 10 % pour les frais généraux qui va à l'entrepreneur;
- si les travaux exécutés après la date de l'augmentation se font à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix. L'entrepreneur est toutefois tenu de payer les entreprises de camionnage abonnées selon les nouveaux tarifs.

Dans le cas d'une diminution des taux, le Ministère déduit un montant équivalant à ces diminutions pour tous les transports des matières en vrac visées par le présent addenda effectués par les abonnés dont les services ont été fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage.

La période de facturation des transports effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) couvre quatorze jours consécutifs compris entre un dimanche à 0 h 01 et le deuxième dimanche suivant à 0 h 01. L'entrepreneur doit verser au(x) titulaire(s), au plus tard 30 jours après la fin de chaque période, les sommes dues selon les travaux effectués pour la période correspondante.

2.5.2.4 Conséquence en cas de non-respect des clauses 2.5.2.1 à 2.5.2.3

L'entrepreneur n'est pas autorisé à débiter le transport en vrac des matières visées par le présent addenda s'il est en défaut d'avoir fourni au(x) titulaire(s) les renseignements mentionnés à l'article 2.5.2.2 selon les modalités prévues ou si la période allouée au(x) titulaire(s) pour répondre à la demande de l'entrepreneur n'est pas terminée et avant que le surveillant n'autorise le début du transport.

Le défaut d'un titulaire du permis de courtage de transmettre l'engagement mentionné à l'article 2.5.2.2 dans le délai prévu entraîne l'annulation, pour lui-même et ses abonnés, de toutes les dispositions du présent addenda. La proportion des transports qui lui étaient destinés est alors offerte à un autre titulaire de permis de courtage de la zone ou la région où s'exécutent les travaux et qui a transmis son engagement à temps. Si tous les titulaires sont en défaut à cet égard, l'entrepreneur n'est alors lié par aucune des obligations du présent addenda.

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur n'a pas exprimé, ou a exprimé après 18 h 30 pour les chantiers de jour ou 10 h pour les chantiers de nuit, les besoins en camions pour les transports à effectuer au cours de la période de travail suivante, le(s) titulaire(s) du permis de courtage est(sont) en droit de réclamer à l'entrepreneur, à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant de 200,00 \$ pour chacun des camions que l'entrepreneur n'a pas demandé ou a demandé hors délai et qui ont été remplacés par d'autres camions que ceux des abonnés selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximum de camions spécifiés par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. L'annulation de la réquisition par l'entrepreneur est toutefois possible s'il fait parvenir au(x) titulaire(s) un avis écrit en ce sens au moins 2 heures avant l'instant où les camions sont requis.

Le défaut du (des) titulaire(s) du permis de courtage de répondre à la demande en camions de l'entrepreneur permet à ce dernier d'avoir recours à d'autres camionneurs pour combler ses besoins en camions.

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur a exprimé ses besoins en camions selon les modalités prévues, celui-ci est en droit de réclamer au(x) titulaire(s) du permis de courtage qui ne satisfait(ont) pas à la demande en camions selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant de 200,00 \$ pour chacun des camions demandés et qui ont été remplacés par d'autres camions que ceux des abonnés du (des) titulaire(s), et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximum de camions spécifié par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. L'acceptation de la réquisition par le(s) titulaire(s) du permis de courtage est présumée sauf si un avis écrit de refus parvient à

l'entrepreneur avant 22 h la veille pour les chantiers de jour ou 14 h pour les chantiers de nuit.

Toutes les sommes dues à titre de dommages et intérêts liquidés doivent être payées à la partie lésée dans un délai de 30 jours. L'entrepreneur ne peut pas se payer lui-même en retenant des sommes dues au(x) titulaire(s) pour les transports que les entreprises abonnées ont effectués.

Les dommages et intérêts liquidés ne peuvent être invoqués dans les cas de force majeure.

2.5.3 STIPULATION POUR AUTRUI

Les parties conviennent qu'aucune réclamation n'est admissible contre le Ministère en sa qualité de stipulant.

2.5.4 RÉFÉRENCES AU RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC

Toutes les références aux taux et tarifs en vigueur de la Commission des transports du Québec concernant le transport en vrac et contenues dans le *Cahier des charges et devis généraux*, édition 1997 et ses amendements, deviennent des références au Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports.

Québec, le 14 mai 2003

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m.a.

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE

RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CHAPITRE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions et les prix de transport indiqués dans le présent recueil ne s'appliquent qu'au transport de matières en vrac effectué au moyen de camions ou d'ensembles de véhicules à benne basculante destinés à circuler sur les chemins publics qui appartiennent à des entreprises de camionnage en vrac inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ). Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'effectuent les travaux pour lesquels le transport est effectué.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins d'application des tarifs, les définitions suivantes s'appliquent :

Charge utile : quantité maximale que peut transporter un véhicule selon la charge utile prévue au tableau 1.1 de l'article 5 du présent document.

Lieu de chargement : endroit précis où l'expéditeur remet la matière au transporteur.

Lieu de déchargement : endroit précis où le transporteur remet la matière au destinataire.

Pierre de protection : pierre sélectionnée, de une tonne et plus, généralement utilisée dans les ouvrages de protection contre l'érosion produite par la mer et les cours d'eau.

Pierre de gros calibre : pierre non concassée provenant d'un massif de roc ayant dû être fractionné au moyen d'explosifs ou d'une défonceuse pour être transportée, ou pierre provenant d'un amas de roches de champ.

ARTICLE 3 DÉLIMITATION DES HEURES DE TRANSPORT

Aux fins de l'application du tarif horaire, les heures de transport sont établies comme suit :

- elles débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure fixés par le requérant de service;
- elles se terminent lorsque le requérant de service libère le transporteur, à l'endroit où a débuté la prestation de service.

ARTICLE 4 CALCUL DE LA DISTANCE

Aux fins du calcul du tarif tonne-kilomètre, les distances sont mesurées en kilomètres. Le transporteur prend en compte la distance en charge pour l'établissement de la distance totale. Aux fins de la facturation, la distance de transport est déterminée par le nombre de kilomètres en charge entre les lieux de chargement et de déchargement, en ne tenant compte que de la première décimale pour les fractions de kilomètre, et ce, sans aucun arrondissement. Le prix par tonne transportée est applicable à l'ensemble du kilomètre, peu importe la fraction de kilomètre en charge parcourue.

La distance est établie selon l'itinéraire le plus court que peut emprunter le transporteur, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent au type de véhicule utilisé.

ARTICLE 5 CHOIX DU TARIF APPLICABLE : TONNE-KILOMÈTRE OU HORAIRE

Lorsque les matériaux sont pesés, le tarif tonne-kilomètre s'applique, sauf dans le cas suivant :

- dans le cas du transport d'enrobés ou de granulats bitumineux récupérés par planage, lorsque la distance en charge est inférieure à 10 km, le montant payé pour une journée selon le tarif tonne-kilomètre ne peut être inférieur au montant payable selon le tarif horaire, en considérant le nombre d'heures réellement effectuées à l'occasion de ces transports dans la même journée.

Lorsque les matériaux ne sont pas pesés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le transport est effectué à l'intérieur d'un rayon de 10 km, par voie terrestre, le prix du transport est établi selon le tarif horaire;
- si le transport est effectué au-delà d'un rayon de 10 km, par voie terrestre, le prix du transport est établi selon le tarif tonne-kilomètre, et ce, en utilisant, selon le type de véhicule, la charge utile indiquée au tableau 1.1 suivant :

Tableau 1.1

Type de véhicule	Charge utile en dehors de la période de dégel	Charge utile durant la période de dégel
Camion d'une seule unité muni de 3 essieux	16,0 tonnes	11,5 tonnes
Camion d'une seule unité muni de 4 essieux	21,0 tonnes	16,5 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 2 essieux	25,0 tonnes	20,0 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 3 essieux	30,0 tonnes	22,5 tonnes

Le Ministère se réserve le droit de modifier les charges utiles indiquées au tableau 1.1 si des modifications sont apportées au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Article 6 Particularité concernant le transport des régions 10 à 06

Dans le cas des transports effectués selon le tarif tonne-kilomètre de la région 10 à une destination dans la région 06, le transporteur établira le prix au prorata du kilométrage parcouru dans chaque région, selon le tarif applicable à celle-ci.

Article 7 Transport aller-retour en charge

Lorsque le tarif horaire est appliqué pour un transport qui comporte un aller et un retour en charge, le tarif est majoré de 20 p. 100.

Lorsque le tarif tonne-kilomètre (ou charge utile) est appliqué pour un transport qui comporte un aller et un retour en charge, le tarif établi pour le trajet en charge le plus court, soit l'aller ou le retour, est réduit de 50 p. 100.

Article 8 Transport soumis à des limites de charges

Cet article ne s'applique pas aux matières transportées pendant la période officielle de dégel.

Lorsque des limites de charges sont imposées aux camionneurs (exemples : les charges portantes maximales d'un pont ou d'un chemin dans une région marécageuse, ou l'imposition d'une charge maximale conformément aux clauses d'un cahier des charges), le prix à la tonne des grilles tonne-kilomètre est ajusté à la hausse en utilisant le facteur d'ajustement obtenu par le calcul suivant :

$$\text{Facteur d'ajustement} = \frac{\text{masse totale en charge maximale}}{\text{masse totale en charge permise}}$$

DÉFINITIONS

Facteur d'ajustement : facteur applicable au prix tonne-kilomètre pour le transport effectué.

Masse totale en charge maximale : masse totale maximale permise, selon la configuration du camion, par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Masse totale en charge permise : masse totale en charge réduite correspondant à la restriction imposée.

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**CHAPITRE 1
CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS (SUITE)**

**ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA
RÉGION 09**

En ce qui a trait au transport des matières en vrac visées par le présent recueil, lorsque la distance à parcourir vers le nord, à partir de la route 138, est supérieure à 65 km, il y a lieu de majorer de 10 p. 100 le tarif applicable afin de couvrir les frais supplémentaires liés à l'absence de services d'hébergement et d'approvisionnement.

En ce qui a trait au transport des matières en vrac visées par le présent recueil effectué dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant de Sheldrake vers l'est, une majoration de 25 % s'applique aux prix de transport s'ils sont calculés selon le tarif horaire, et de 50 % s'il sont calculés selon le tarif tonne-kilomètre.

ARTICLE 10 PÉAGES

Les péages et les frais de traversiers ou d'utilisation d'un pont ne sont payables que pour l'exécution de la réquisition de transport. Ils ne sont pas applicables dans le cas des trajets faits pour se rendre au lieu fixé pour réaliser la prestation de service ou dans le cas de trajets effectués après la libération du transporteur.

Le montant des péages acquittés par le transporteur à l'occasion de l'utilisation d'un traversier ou de la traversée d'un pont est facturé en sus du prix de transport à moins qu'une entente de service avec le transporteur ne stipule autrement. Il en est de même lorsque le client exige que le transporteur emprunte un itinéraire comportant une ou plusieurs routes ou autoroutes à péage.

RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CHAPITRE 2
DESCRIPTION DES RÉGIONS ET DES SECTEURS

ARTICLE 1 DESCRIPTION DES RÉGIONS

Les régions mentionnées dans le présent recueil de tarifs correspondent aux régions décrites à l'annexe 3 du Règlement sur le courtage en service de camionnage en vrac (décret 1483-99 du 17-12-1999), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES SECTEURS

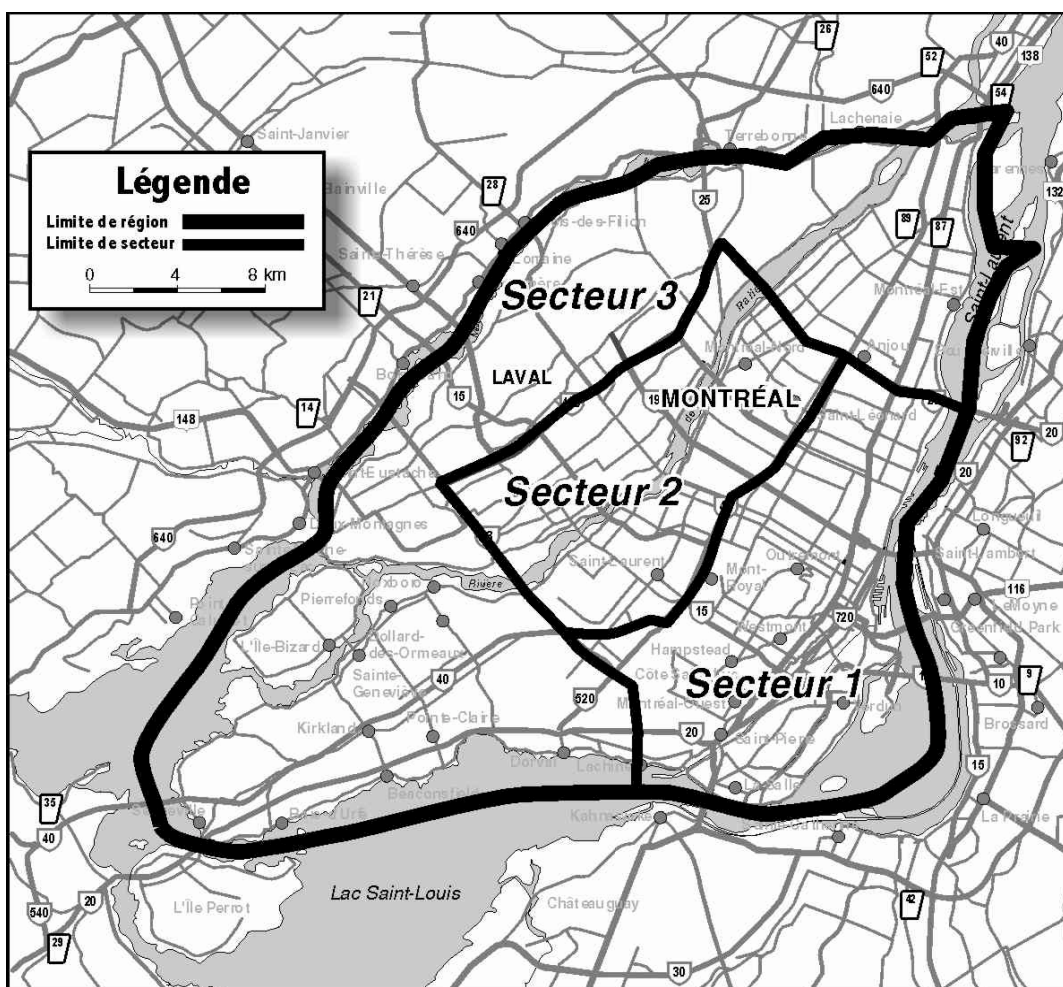
Région 10 :

Voir carte 2.1 ci-dessous.

Secteur n° 1 : Territoire compris entre le boulevard Métropolitain et le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles situées vis-à-vis ce territoire, et borné à l'est par l'autoroute 25 et à l'ouest par l'autoroute 13 et son prolongement jusqu'au fleuve. Le boulevard Métropolitain ainsi que les autoroutes 25 et 13 ne sont pas compris dans ce secteur.

Secteur n° 2 : Territoire compris entre l'autoroute 440 et le boulevard Métropolitain, et borné à l'est par le prolongement de l'autoroute 25 et à l'ouest par l'autoroute 13. Le boulevard Métropolitain ainsi que les autoroutes 440, 25 et 13 ne sont pas compris dans ce secteur.

Secteur n° 3 : Territoire situé à l'extérieur des deux secteurs précités et comprenant le boulevard Métropolitain ainsi que les autoroutes 440, 25 et 13.



Carte 2.1 - Région 10 - Secteurs de transport de matières en vrac

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**CHAPITRE 3
RECUEIL DES TARIFS**

Les tableaux de la section 3.1 indiquent les prix horaire selon les régions. Les tableaux de la section 3.2 indiquent le prix pour chaque tonne transportée selon la distance parcourue ainsi que selon les régions et les secteurs. Les numéros de table dans les tableaux 3.3, 3.4 et 3.5 correspondent aux tables des prix tonne-kilomètre selon la distance parcourue présentées au chapitre 4. Ces tables reflètent les prix présentés dans les tableaux de la section 3.2 pour des distances données.

3.1 TARIF HORAIRE

	Tableau 3.1 – TOUTES MATIÈRES EN VRAC (sauf pierre de protection et pierre de gros calibre)					Tableau 3.2 – PIERRE DE PROTECTION ET PIERRE DE GROS CALIBRE				
RÉGIONS	CAMIONS OU ENSEMBLES DE VÉHICULES					CAMIONS OU ENSEMBLES DE VÉHICULES				
	2 essieux	3 essieux	4 essieux	5 essieux	6 essieux	2 essieux	3 essieux	4 essieux	5 essieux	6 essieux
1,2,3,4,5,6,7	42,36 \$	54,78 \$	67,77 \$	73,94 \$	79,06 \$	48,71 \$	62,99 \$	77,93 \$	85,03 \$	90,92 \$
Îles-de-la-Madeleine	46,60 \$	60,43 \$	74,55 \$	81,57 \$	85,84 \$	53,58 \$	69,48 \$	85,72 \$	93,80 \$	98,71 \$
8	44,61 \$	57,04 \$	67,77 \$	73,00 \$	79,06 \$	51,31 \$	65,60 \$	77,93 \$	83,95 \$	90,92 \$
9	42,36 \$	57,04 \$	71,16 \$	74,71 \$	79,06 \$	48,70 \$	65,60 \$	81,83 \$	85,92 \$	90,92 \$
10	41,16 \$	53,07 \$	65,66 \$	71,64 \$	76,96 \$	47,34 \$	61,04 \$	75,52 \$	82,38 \$	88,50 \$

Note : Les tarifs horaires du tableau 3.2 sont le résultat d'une majoration de 15 p.100 des tarifs horaires du tableau 3.1.

3.2 TARIF TONNE-KILOMÈTRE

Tableau 3.3 – TOUTES MATIÈRES EN VRAC (sauf enrobé, pierre de protection et pierre de gros calibre)							
RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 29,9	De 30,0 à 64,9	De 65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9	1	0,915 \$	0,184 \$	0,166 \$	0,103 \$	0,068 \$	0,055 \$
Îles-de-la-Madeleine	13	1,025 \$	0,193 \$	0,193 \$	0,125 \$	0,094 \$	S/O
RÉGION 10	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 34,9	35,0 et plus		
Secteur 1	4	0,968 \$	0,280 \$	0,251 \$	0,080 \$		
Secteur 2	7	0,968 \$	0,218 \$	0,196 \$	0,080 \$		
Secteur 3	10	0,968 \$	0,163 \$	0,148 \$	0,080 \$		

TABLEAU 3.4 – ENROBÉ							
RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 29,9	De 30,0 à 64,9	De 65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9	2	1,007 \$	0,203 \$	0,183 \$	0,113 \$	0,087 \$	0,071 \$
Îles-de-la-Madeleine	14	1,164 \$	0,207 \$	0,207 \$	0,125 \$	0,094 \$	N/A
RÉGION 10	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 34,9	35,0 et plus		
Secteur 1	5	1,319 \$	0,279 \$	0,266 \$	0,084 \$		
Secteur 2	8	1,319 \$	0,217 \$	0,206 \$	0,084 \$		
Secteur 3	11	1,319 \$	0,162 \$	0,154 \$	0,084 \$		

TABLEAU 3.5 – PIERRE DE PROTECTION ET PIERRE DE GROS CALIBRE							
RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 29,9	De 30,0 à 64,9	De 65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9	3	1,144 \$	0,231 \$	0,208 \$	0,128 \$	0,084 \$	0,070 \$
Îles-de-la-Madeleine	15	1,376 \$	0,219 \$	0,219 \$	0,132 \$	0,097 \$	S/O
RÉGION 10	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 34,9	35,0 et plus		
Secteur 1	6	1,210 \$	0,350 \$	0,315 \$	0,099 \$		
Secteur 2	9	1,210 \$	0,273 \$	0,245 \$	0,099 \$		
Secteur 3	12	1,210 \$	0,204 \$	0,184 \$	0,099 \$		

Note : Sauf pour les tables 13, 14 et 15, les tarifs tonne-kilomètre du tableau 3.5 sont le résultat d'une majoration de 25 p. 100 des tarifs tonne-kilomètre du tableau 3.3.

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 4
TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 1, 2 ET 3**

Kilomètre en charge			Tables (prix par tonne)			Kilomètre en charge			Tables (prix par tonne)		
			1	2	3				1	2	3
0	à	0,9	0,915 \$	1,007 \$	1,144 \$	50	à	50,9	8,054 \$	8,867 \$	10,071 \$
1	à	1,9	1,099 \$	1,210 \$	1,375 \$	51	à	51,9	8,157 \$	8,980 \$	10,199 \$
2	à	2,9	1,283 \$	1,413 \$	1,606 \$	52	à	52,9	8,260 \$	9,093 \$	10,327 \$
3	à	3,9	1,467 \$	1,616 \$	1,837 \$	53	à	53,9	8,363 \$	9,206 \$	10,455 \$
4	à	4,9	1,651 \$	1,819 \$	2,068 \$	54	à	54,9	8,466 \$	9,319 \$	10,583 \$
5	à	5,9	1,835 \$	2,022 \$	2,299 \$	55	à	55,9	8,569 \$	9,432 \$	10,711 \$
6	à	6,9	2,019 \$	2,225 \$	2,530 \$	56	à	56,9	8,672 \$	9,545 \$	10,839 \$
7	à	7,9	2,203 \$	2,428 \$	2,761 \$	57	à	57,9	8,775 \$	9,658 \$	10,967 \$
8	à	8,9	2,387 \$	2,631 \$	2,992 \$	58	à	58,9	8,878 \$	9,771 \$	11,095 \$
9	à	9,9	2,571 \$	2,834 \$	3,223 \$	59	à	59,9	8,981 \$	9,884 \$	11,223 \$
10	à	10,9	2,737 \$	3,017 \$	3,431 \$	60	à	60,9	9,084 \$	9,997 \$	11,351 \$
11	à	11,9	2,903 \$	3,200 \$	3,639 \$	61	à	61,9	9,187 \$	10,110 \$	11,479 \$
12	à	12,9	3,069 \$	3,383 \$	3,847 \$	62	à	62,9	9,290 \$	10,223 \$	11,607 \$
13	à	13,9	3,235 \$	3,566 \$	4,055 \$	63	à	63,9	9,393 \$	10,336 \$	11,735 \$
14	à	14,9	3,401 \$	3,749 \$	4,263 \$	64	à	64,9	9,496 \$	10,449 \$	11,863 \$
15	à	15,9	3,567 \$	3,932 \$	4,471 \$	65	à	65,9	9,599 \$	10,562 \$	11,991 \$
16	à	16,9	3,733 \$	4,115 \$	4,679 \$	66	à	66,9	9,702 \$	10,675 \$	12,119 \$
17	à	17,9	3,899 \$	4,298 \$	4,887 \$	67	à	67,9	9,805 \$	10,788 \$	12,247 \$
18	à	18,9	4,065 \$	4,481 \$	5,095 \$	68	à	68,9	9,908 \$	10,901 \$	12,375 \$
19	à	19,9	4,231 \$	4,664 \$	5,303 \$	69	à	69,9	10,011 \$	11,014 \$	12,503 \$
20	à	20,9	4,397 \$	4,847 \$	5,511 \$	70	à	70,9	10,114 \$	11,127 \$	12,631 \$
21	à	21,9	4,563 \$	5,030 \$	5,719 \$	71	à	71,9	10,217 \$	11,240 \$	12,759 \$
22	à	22,9	4,729 \$	5,213 \$	5,927 \$	72	à	72,9	10,320 \$	11,353 \$	12,887 \$
23	à	23,9	4,895 \$	5,396 \$	6,135 \$	73	à	73,9	10,423 \$	11,466 \$	13,015 \$
24	à	24,9	5,061 \$	5,579 \$	6,343 \$	74	à	74,9	10,526 \$	11,579 \$	13,143 \$
25	à	25,9	5,227 \$	5,762 \$	6,551 \$	75	à	75,9	10,629 \$	11,692 \$	13,271 \$
26	à	26,9	5,393 \$	5,945 \$	6,759 \$	76	à	76,9	10,732 \$	11,805 \$	13,399 \$
27	à	27,9	5,559 \$	6,128 \$	6,967 \$	77	à	77,9	10,835 \$	11,918 \$	13,527 \$
28	à	28,9	5,725 \$	6,311 \$	7,175 \$	78	à	78,9	10,938 \$	12,031 \$	13,655 \$
29	à	29,9	5,891 \$	6,494 \$	7,383 \$	79	à	79,9	11,041 \$	12,144 \$	13,783 \$
30	à	30,9	5,994 \$	6,607 \$	7,511 \$	80	à	80,9	11,144 \$	12,257 \$	13,911 \$
31	à	31,9	6,097 \$	6,720 \$	7,639 \$	81	à	81,9	11,247 \$	12,370 \$	14,039 \$
32	à	32,9	6,200 \$	6,833 \$	7,767 \$	82	à	82,9	11,350 \$	12,483 \$	14,167 \$
33	à	33,9	6,303 \$	6,946 \$	7,895 \$	83	à	83,9	11,453 \$	12,596 \$	14,295 \$
34	à	34,9	6,406 \$	7,059 \$	8,023 \$	84	à	84,9	11,556 \$	12,709 \$	14,423 \$
35	à	35,9	6,509 \$	7,172 \$	8,151 \$	85	à	85,9	11,659 \$	12,822 \$	14,551 \$
36	à	36,9	6,612 \$	7,285 \$	8,279 \$	86	à	86,9	11,762 \$	12,935 \$	14,679 \$
37	à	37,9	6,715 \$	7,398 \$	8,407 \$	87	à	87,9	11,865 \$	13,048 \$	14,807 \$
38	à	38,9	6,818 \$	7,511 \$	8,535 \$	88	à	88,9	11,968 \$	13,161 \$	14,935 \$
39	à	39,9	6,921 \$	7,624 \$	8,663 \$	89	à	89,9	12,071 \$	13,274 \$	15,063 \$
40	à	40,9	7,024 \$	7,737 \$	8,791 \$	90	à	90,9	12,174 \$	13,387 \$	15,191 \$
41	à	41,9	7,127 \$	7,850 \$	8,919 \$	91	à	91,9	12,277 \$	13,500 \$	15,319 \$
42	à	42,9	7,230 \$	7,963 \$	9,047 \$	92	à	92,9	12,380 \$	13,613 \$	15,447 \$
43	à	43,9	7,333 \$	8,076 \$	9,175 \$	93	à	93,9	12,483 \$	13,726 \$	15,575 \$
44	à	44,9	7,436 \$	8,189 \$	9,303 \$	94	à	94,9	12,586 \$	13,839 \$	15,703 \$
45	à	45,9	7,539 \$	8,302 \$	9,431 \$	95	à	95,9	12,689 \$	13,952 \$	15,831 \$
46	à	46,9	7,642 \$	8,415 \$	9,559 \$	96	à	96,9	12,792 \$	14,065 \$	15,959 \$
47	à	47,9	7,745 \$	8,528 \$	9,687 \$	97	à	97,9	12,895 \$	14,178 \$	16,087 \$
48	à	48,9	7,848 \$	8,641 \$	9,815 \$	98	à	98,9	12,998 \$	14,291 \$	16,215 \$
49	à	49,9	7,951 \$	8,754 \$	9,943 \$	99	à	99,9	13,101 \$	14,404 \$	16,343 \$

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 4
TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 1, 2 ET 3 (SUITE)**

Kilomètre en charge			Tables (prix par tonne)			Kilomètre en charge			Tables (prix par tonne)		
			1	2	3				1	2	3
100	à	100,9	11,944 \$	13,581 \$	14,887 \$	150	à	150,9	15,344 \$	17,931 \$	19,087 \$
101	à	101,9	12,012 \$	13,668 \$	14,971 \$	151	à	151,9	15,412 \$	18,018 \$	19,171 \$
102	à	102,9	12,080 \$	13,755 \$	15,055 \$	152	à	152,9	15,480 \$	18,105 \$	19,255 \$
103	à	103,9	12,148 \$	13,842 \$	15,139 \$	153	à	153,9	15,548 \$	18,192 \$	19,339 \$
104	à	104,9	12,216 \$	13,929 \$	15,223 \$	154	à	154,9	15,616 \$	18,279 \$	19,423 \$
105	à	105,9	12,284 \$	14,016 \$	15,307 \$	155	à	155,9	15,684 \$	18,366 \$	19,507 \$
106	à	106,9	12,352 \$	14,103 \$	15,391 \$	156	à	156,9	15,752 \$	18,453 \$	19,591 \$
107	à	107,9	12,420 \$	14,190 \$	15,475 \$	157	à	157,9	15,820 \$	18,540 \$	19,675 \$
108	à	108,9	12,488 \$	14,277 \$	15,559 \$	158	à	158,9	15,888 \$	18,627 \$	19,759 \$
109	à	109,9	12,556 \$	14,364 \$	15,643 \$	159	à	159,9	15,956 \$	18,714 \$	19,843 \$
110	à	110,9	12,624 \$	14,451 \$	15,727 \$	160	à	160,9	16,011 \$	18,785 \$	19,913 \$
111	à	111,9	12,692 \$	14,538 \$	15,811 \$	161	à	161,9	16,066 \$	18,856 \$	19,983 \$
112	à	112,9	12,760 \$	14,625 \$	15,895 \$	162	à	162,9	16,121 \$	18,927 \$	20,053 \$
113	à	113,9	12,828 \$	14,712 \$	15,979 \$	163	à	163,9	16,176 \$	18,998 \$	20,123 \$
114	à	114,9	12,896 \$	14,799 \$	16,063 \$	164	à	164,9	16,231 \$	19,069 \$	20,193 \$
115	à	115,9	12,964 \$	14,886 \$	16,147 \$	165	à	165,9	16,286 \$	19,140 \$	20,263 \$
116	à	116,9	13,032 \$	14,973 \$	16,231 \$	166	à	166,9	16,341 \$	19,211 \$	20,333 \$
117	à	117,9	13,100 \$	15,060 \$	16,315 \$	167	à	167,9	16,396 \$	19,282 \$	20,403 \$
118	à	118,9	13,168 \$	15,147 \$	16,399 \$	168	à	168,9	16,451 \$	19,353 \$	20,473 \$
119	à	119,9	13,236 \$	15,234 \$	16,483 \$	169	à	169,9	16,506 \$	19,424 \$	20,543 \$
120	à	120,9	13,304 \$	15,321 \$	16,567 \$	170	à	170,9	16,561 \$	19,495 \$	20,613 \$
121	à	121,9	13,372 \$	15,408 \$	16,651 \$	171	à	171,9	16,616 \$	19,566 \$	20,683 \$
122	à	122,9	13,440 \$	15,495 \$	16,735 \$	172	à	172,9	16,671 \$	19,637 \$	20,753 \$
123	à	123,9	13,508 \$	15,582 \$	16,819 \$	173	à	173,9	16,726 \$	19,708 \$	20,823 \$
124	à	124,9	13,576 \$	15,669 \$	16,903 \$	174	à	174,9	16,781 \$	19,779 \$	20,893 \$
125	à	125,9	13,644 \$	15,756 \$	16,987 \$	175	à	175,9	16,836 \$	19,850 \$	20,963 \$
126	à	126,9	13,712 \$	15,843 \$	17,071 \$	176	à	176,9	16,891 \$	19,921 \$	21,033 \$
127	à	127,9	13,780 \$	15,930 \$	17,155 \$	177	à	177,9	16,946 \$	19,992 \$	21,103 \$
128	à	128,9	13,848 \$	16,017 \$	17,239 \$	178	à	178,9	17,001 \$	20,063 \$	21,173 \$
129	à	129,9	13,916 \$	16,104 \$	17,323 \$	179	à	179,9	17,056 \$	20,134 \$	21,243 \$
130	à	130,9	13,984 \$	16,191 \$	17,407 \$	180	à	180,9	17,111 \$	20,205 \$	21,313 \$
131	à	131,9	14,052 \$	16,278 \$	17,491 \$	181	à	181,9	17,166 \$	20,276 \$	21,383 \$
132	à	132,9	14,120 \$	16,365 \$	17,575 \$	182	à	182,9	17,221 \$	20,347 \$	21,453 \$
133	à	133,9	14,188 \$	16,452 \$	17,659 \$	183	à	183,9	17,276 \$	20,418 \$	21,523 \$
134	à	134,9	14,256 \$	16,539 \$	17,743 \$	184	à	184,9	17,331 \$	20,489 \$	21,593 \$
135	à	135,9	14,324 \$	16,626 \$	17,827 \$	185	à	185,9	17,386 \$	20,560 \$	21,663 \$
136	à	136,9	14,392 \$	16,713 \$	17,911 \$	186	à	186,9	17,441 \$	20,631 \$	21,733 \$
137	à	137,9	14,460 \$	16,800 \$	17,995 \$	187	à	187,9	17,496 \$	20,702 \$	21,803 \$
138	à	138,9	14,528 \$	16,887 \$	18,079 \$	188	à	188,9	17,551 \$	20,773 \$	21,873 \$
139	à	139,9	14,596 \$	16,974 \$	18,163 \$	189	à	189,9	17,606 \$	20,844 \$	21,943 \$
140	à	140,9	14,664 \$	17,061 \$	18,247 \$	190	à	190,9	17,661 \$	20,915 \$	22,013 \$
141	à	141,9	14,732 \$	17,148 \$	18,331 \$	191	à	191,9	17,716 \$	20,986 \$	22,083 \$
142	à	142,9	14,800 \$	17,235 \$	18,415 \$	192	à	192,9	17,771 \$	21,057 \$	22,153 \$
143	à	143,9	14,868 \$	17,322 \$	18,499 \$	193	à	193,9	17,826 \$	21,128 \$	22,223 \$
144	à	144,9	14,936 \$	17,409 \$	18,583 \$	194	à	194,9	17,881 \$	21,199 \$	22,293 \$
145	à	145,9	15,004 \$	17,496 \$	18,667 \$	195	à	195,9	17,936 \$	21,270 \$	22,363 \$
146	à	146,9	15,072 \$	17,583 \$	18,751 \$	196	à	196,9	17,991 \$	21,341 \$	22,433 \$
147	à	147,9	15,140 \$	17,670 \$	18,835 \$	197	à	197,9	18,046 \$	21,412 \$	22,503 \$
148	à	148,9	15,208 \$	17,757 \$	18,919 \$	198	à	198,9	18,101 \$	21,483 \$	22,573 \$
149	à	149,9	15,276 \$	17,844 \$	19,003 \$	199	à	199,9	18,156 \$	21,554 \$	22,643 \$

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 4
TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12**

Kilomètre			Tables (prix par tonne)								
en charge			4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	à	0,9	0,968 \$	1,319 \$	1,210 \$	0,968 \$	1,319 \$	1,210 \$	0,968 \$	1,319 \$	1,210 \$
1	à	1,9	1,248 \$	1,598 \$	1,560 \$	1,186 \$	1,536 \$	1,483 \$	1,131 \$	1,481 \$	1,414 \$
2	à	2,9	1,528 \$	1,877 \$	1,910 \$	1,404 \$	1,753 \$	1,756 \$	1,294 \$	1,643 \$	1,618 \$
3	à	3,9	1,808 \$	2,156 \$	2,260 \$	1,622 \$	1,970 \$	2,029 \$	1,457 \$	1,805 \$	1,822 \$
4	à	4,9	2,088 \$	2,435 \$	2,610 \$	1,840 \$	2,187 \$	2,302 \$	1,620 \$	1,967 \$	2,026 \$
5	à	5,9	2,368 \$	2,714 \$	2,960 \$	2,058 \$	2,404 \$	2,575 \$	1,783 \$	2,129 \$	2,230 \$
6	à	6,9	2,648 \$	2,993 \$	3,310 \$	2,276 \$	2,621 \$	2,848 \$	1,946 \$	2,291 \$	2,434 \$
7	à	7,9	2,928 \$	3,272 \$	3,660 \$	2,494 \$	2,838 \$	3,121 \$	2,109 \$	2,453 \$	2,638 \$
8	à	8,9	3,208 \$	3,551 \$	4,010 \$	2,712 \$	3,055 \$	3,394 \$	2,272 \$	2,615 \$	2,842 \$
9	à	9,9	3,488 \$	3,830 \$	4,360 \$	2,930 \$	3,272 \$	3,667 \$	2,435 \$	2,777 \$	3,046 \$
10	à	10,9	3,739 \$	4,096 \$	4,675 \$	3,126 \$	3,478 \$	3,912 \$	2,583 \$	2,931 \$	3,230 \$
11	à	11,9	3,990 \$	4,362 \$	4,990 \$	3,322 \$	3,684 \$	4,157 \$	2,731 \$	3,085 \$	3,414 \$
12	à	12,9	4,241 \$	4,628 \$	5,305 \$	3,518 \$	3,890 \$	4,402 \$	2,879 \$	3,239 \$	3,598 \$
13	à	13,9	4,492 \$	4,894 \$	5,620 \$	3,714 \$	4,096 \$	4,647 \$	3,027 \$	3,393 \$	3,782 \$
14	à	14,9	4,743 \$	5,160 \$	5,935 \$	3,910 \$	4,302 \$	4,892 \$	3,175 \$	3,547 \$	3,966 \$
15	à	15,9	4,994 \$	5,426 \$	6,250 \$	4,106 \$	4,508 \$	5,137 \$	3,323 \$	3,701 \$	4,150 \$
16	à	16,9	5,245 \$	5,692 \$	6,565 \$	4,302 \$	4,714 \$	5,382 \$	3,471 \$	3,855 \$	4,334 \$
17	à	17,9	5,496 \$	5,958 \$	6,880 \$	4,498 \$	4,920 \$	5,627 \$	3,619 \$	4,009 \$	4,518 \$
18	à	18,9	5,747 \$	6,224 \$	7,195 \$	4,694 \$	5,126 \$	5,872 \$	3,767 \$	4,163 \$	4,702 \$
19	à	19,9	5,998 \$	6,490 \$	7,510 \$	4,890 \$	5,332 \$	6,117 \$	3,915 \$	4,317 \$	4,886 \$
20	à	20,9	6,249 \$	6,756 \$	7,825 \$	5,086 \$	5,538 \$	6,362 \$	4,063 \$	4,471 \$	5,070 \$
21	à	21,9	6,500 \$	7,022 \$	8,140 \$	5,282 \$	5,744 \$	6,607 \$	4,211 \$	4,625 \$	5,254 \$
22	à	22,9	6,751 \$	7,288 \$	8,455 \$	5,478 \$	5,950 \$	6,852 \$	4,359 \$	4,779 \$	5,438 \$
23	à	23,9	7,002 \$	7,554 \$	8,770 \$	5,674 \$	6,156 \$	7,097 \$	4,507 \$	4,933 \$	5,622 \$
24	à	24,9	7,253 \$	7,820 \$	9,085 \$	5,870 \$	6,362 \$	7,342 \$	4,655 \$	5,087 \$	5,806 \$
25	à	25,9	7,504 \$	8,086 \$	9,400 \$	6,066 \$	6,568 \$	7,587 \$	4,803 \$	5,241 \$	5,990 \$
26	à	26,9	7,755 \$	8,352 \$	9,715 \$	6,262 \$	6,774 \$	7,832 \$	4,951 \$	5,395 \$	6,174 \$
27	à	27,9	8,006 \$	8,618 \$	10,030 \$	6,458 \$	6,980 \$	8,077 \$	5,099 \$	5,549 \$	6,358 \$
28	à	28,9	8,257 \$	8,884 \$	10,345 \$	6,654 \$	7,186 \$	8,322 \$	5,247 \$	5,703 \$	6,542 \$
29	à	29,9	8,508 \$	9,150 \$	10,660 \$	6,850 \$	7,392 \$	8,567 \$	5,395 \$	5,857 \$	6,726 \$
30	à	30,9	8,759 \$	9,416 \$	10,975 \$	7,046 \$	7,598 \$	8,812 \$	5,543 \$	6,011 \$	6,910 \$
31	à	31,9	9,010 \$	9,682 \$	11,290 \$	7,242 \$	7,804 \$	9,057 \$	5,691 \$	6,165 \$	7,094 \$
32	à	32,9	9,261 \$	9,948 \$	11,605 \$	7,438 \$	8,010 \$	9,302 \$	5,839 \$	6,319 \$	7,278 \$
33	à	33,9	9,512 \$	10,214 \$	11,920 \$	7,634 \$	8,216 \$	9,547 \$	5,987 \$	6,473 \$	7,462 \$
34	à	34,9	9,763 \$	10,480 \$	12,235 \$	7,830 \$	8,422 \$	9,792 \$	6,135 \$	6,627 \$	7,646 \$
35	à	35,9	9,843 \$	10,564 \$	12,334 \$	7,910 \$	8,506 \$	9,891 \$	6,215 \$	6,711 \$	7,745 \$
36	à	36,9	9,923 \$	10,648 \$	12,433 \$	7,990 \$	8,590 \$	9,990 \$	6,295 \$	6,795 \$	7,844 \$
37	à	37,9	10,003 \$	10,732 \$	12,532 \$	8,070 \$	8,674 \$	10,089 \$	6,375 \$	6,879 \$	7,943 \$
38	à	38,9	10,083 \$	10,816 \$	12,631 \$	8,150 \$	8,758 \$	10,188 \$	6,455 \$	6,963 \$	8,042 \$
39	à	39,9	10,163 \$	10,900 \$	12,730 \$	8,230 \$	8,842 \$	10,287 \$	6,535 \$	7,047 \$	8,141 \$
40	à	40,9	10,243 \$	10,984 \$	12,829 \$	8,310 \$	8,926 \$	10,386 \$	6,615 \$	7,131 \$	8,240 \$
41	à	41,9	10,323 \$	11,068 \$	12,928 \$	8,390 \$	9,010 \$	10,485 \$	6,695 \$	7,215 \$	8,339 \$
42	à	42,9	10,403 \$	11,152 \$	13,027 \$	8,470 \$	9,094 \$	10,584 \$	6,775 \$	7,299 \$	8,438 \$
43	à	43,9	10,483 \$	11,236 \$	13,126 \$	8,550 \$	9,178 \$	10,683 \$	6,855 \$	7,383 \$	8,537 \$
44	à	44,9	10,563 \$	11,320 \$	13,225 \$	8,630 \$	9,262 \$	10,782 \$	6,935 \$	7,467 \$	8,636 \$
45	à	45,9	10,643 \$	11,404 \$	13,324 \$	8,710 \$	9,346 \$	10,881 \$	7,015 \$	7,551 \$	8,735 \$
46	à	46,9	10,723 \$	11,488 \$	13,423 \$	8,790 \$	9,430 \$	10,980 \$	7,095 \$	7,635 \$	8,834 \$
47	à	47,9	10,803 \$	11,572 \$	13,522 \$	8,870 \$	9,514 \$	11,079 \$	7,175 \$	7,719 \$	8,933 \$
48	à	48,9	10,883 \$	11,656 \$	13,621 \$	8,950 \$	9,598 \$	11,178 \$	7,255 \$	7,803 \$	9,032 \$
49	à	49,9	10,963 \$	11,740 \$	13,720 \$	9,030 \$	9,682 \$	11,277 \$	7,335 \$	7,887 \$	9,131 \$

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 4
TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 13, 14 et 15**

Kilomètre			Tables (prix par tonne)		
en charge			13	14	15
0	à	0,9	1,025 \$	1,164 \$	1,376 \$
1	à	1,9	1,218 \$	1,371 \$	1,595 \$
2	à	2,9	1,411 \$	1,578 \$	1,814 \$
3	à	3,9	1,604 \$	1,785 \$	2,033 \$
4	à	4,9	1,797 \$	1,992 \$	2,252 \$
5	à	5,9	1,990 \$	2,199 \$	2,471 \$
6	à	6,9	2,183 \$	2,406 \$	2,690 \$
7	à	7,9	2,376 \$	2,613 \$	2,909 \$
8	à	8,9	2,569 \$	2,820 \$	3,128 \$
9	à	9,9	2,762 \$	3,027 \$	3,347 \$
10	à	10,9	2,955 \$	3,234 \$	3,566 \$
11	à	11,9	3,148 \$	3,441 \$	3,785 \$
12	à	12,9	3,341 \$	3,648 \$	4,004 \$
13	à	13,9	3,534 \$	3,855 \$	4,223 \$
14	à	14,9	3,727 \$	4,062 \$	4,442 \$
15	à	15,9	3,920 \$	4,269 \$	4,661 \$
16	à	16,9	4,113 \$	4,476 \$	4,880 \$
17	à	17,9	4,306 \$	4,683 \$	5,099 \$
18	à	18,9	4,499 \$	4,890 \$	5,318 \$
19	à	19,9	4,692 \$	5,097 \$	5,537 \$
20	à	20,9	4,885 \$	5,304 \$	5,756 \$
21	à	21,9	5,078 \$	5,511 \$	5,975 \$
22	à	22,9	5,271 \$	5,718 \$	6,194 \$
23	à	23,9	5,464 \$	5,925 \$	6,413 \$
24	à	24,9	5,657 \$	6,132 \$	6,632 \$
25	à	25,9	5,850 \$	6,339 \$	6,851 \$
26	à	26,9	6,043 \$	6,546 \$	7,070 \$
27	à	27,9	6,236 \$	6,753 \$	7,289 \$
28	à	28,9	6,429 \$	6,960 \$	7,508 \$
29	à	29,9	6,622 \$	7,167 \$	7,727 \$
30	à	30,9	6,747 \$	7,292 \$	7,859 \$
31	à	31,9	6,872 \$	7,417 \$	7,991 \$
32	à	32,9	6,997 \$	7,542 \$	8,123 \$
33	à	33,9	7,122 \$	7,667 \$	8,255 \$
34	à	34,9	7,247 \$	7,792 \$	8,387 \$
35	à	35,9	7,372 \$	7,917 \$	8,519 \$
36	à	36,9	7,497 \$	8,042 \$	8,651 \$
37	à	37,9	7,622 \$	8,167 \$	8,783 \$
38	à	38,9	7,747 \$	8,292 \$	8,915 \$
39	à	39,9	7,872 \$	8,417 \$	9,047 \$
40	à	40,9	7,997 \$	8,542 \$	9,179 \$
41	à	41,9	8,122 \$	8,667 \$	9,311 \$
42	à	42,9	8,247 \$	8,792 \$	9,443 \$
43	à	43,9	8,372 \$	8,917 \$	9,575 \$
44	à	44,9	8,497 \$	9,042 \$	9,707 \$
45	à	45,9	8,622 \$	9,167 \$	9,839 \$
46	à	46,9	8,747 \$	9,292 \$	9,971 \$
47	à	47,9	8,872 \$	9,417 \$	10,103 \$
48	à	48,9	8,997 \$	9,542 \$	10,235 \$
49	à	49,9	9,122 \$	9,667 \$	10,367 \$

ANNEXE 2

GRILLE D'ESCOMPTE PROPORTIONNEL DE L'OFFRE EXCÉDENTAIRE

Pourcentage des transports offerts en excédent																				
Escompte	50%	47,5%	45,0%	42,5%	40,0%	37,5%	35,0%	32,5%	30,0%	27,5%	25,0%	22,5%	20,0%	17,5%	15,0%	12,5%	10,0%	7,5%	5,0%	2,5%
0,5%	0,25%	0,24%	0,24%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%
1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,0%
1,5%	0,8%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	0,2%	0,1%	0,1%
2,0%	1,0%	1,0%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	0,8%	0,8%	0,8%	0,7%	0,7%	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,4%	0,3%	0,3%	0,2%	0,1%
2,5%	1,3%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%	1,1%	1,0%	1,0%	0,9%	0,9%	0,8%	0,8%	0,7%	0,6%	0,6%	0,5%	0,4%	0,3%	0,2%	0,1%
3,0%	1,5%	1,5%	1,4%	1,4%	1,3%	1,3%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%	1,0%	0,9%	0,9%	0,8%	0,7%	0,6%	0,5%	0,4%	0,3%	0,1%
3,5%	1,8%	1,7%	1,7%	1,6%	1,6%	1,5%	1,4%	1,4%	1,3%	1,2%	1,2%	1,1%	1,0%	0,9%	0,8%	0,7%	0,6%	0,5%	0,3%	0,2%
4,0%	2,0%	1,9%	1,9%	1,8%	1,8%	1,7%	1,6%	1,6%	1,5%	1,4%	1,3%	1,2%	1,1%	1,0%	0,9%	0,8%	0,7%	0,5%	0,4%	0,2%
4,5%	2,3%	2,2%	2,1%	2,1%	2,0%	1,9%	1,9%	1,8%	1,7%	1,6%	1,5%	1,4%	1,3%	1,2%	1,0%	0,9%	0,8%	0,6%	0,4%	0,2%
5,0%	2,5%	2,4%	2,4%	2,3%	2,2%	2,1%	2,1%	2,0%	1,9%	1,8%	1,7%	1,6%	1,4%	1,3%	1,2%	1,0%	0,8%	0,7%	0,5%	0,2%
5,5%	2,8%	2,7%	2,6%	2,5%	2,4%	2,4%	2,3%	2,2%	2,1%	2,0%	1,8%	1,7%	1,6%	1,4%	1,3%	1,1%	0,9%	0,7%	0,5%	0,3%
6,0%	3,0%	2,9%	2,8%	2,8%	2,7%	2,6%	2,5%	2,4%	2,3%	2,1%	2,0%	1,9%	1,7%	1,6%	1,4%	1,2%	1,0%	0,8%	0,5%	0,3%
6,5%	3,3%	3,2%	3,1%	3,0%	2,9%	2,8%	2,7%	2,6%	2,4%	2,3%	2,2%	2,0%	1,9%	1,7%	1,5%	1,3%	1,1%	0,8%	0,6%	0,3%
7,0%	3,5%	3,4%	3,3%	3,2%	3,1%	3,0%	2,9%	2,8%	2,6%	2,5%	2,3%	2,2%	2,0%	1,8%	1,6%	1,4%	1,2%	0,9%	0,6%	0,3%
7,5%	3,8%	3,7%	3,6%	3,4%	3,3%	3,2%	3,1%	3,0%	2,8%	2,7%	2,5%	2,3%	2,1%	1,9%	1,7%	1,5%	1,3%	1,0%	0,7%	0,4%
8,0%	4,0%	3,9%	3,8%	3,7%	3,6%	3,4%	3,3%	3,2%	3,0%	2,8%	2,7%	2,5%	2,3%	2,1%	1,8%	1,6%	1,3%	1,0%	0,7%	0,4%
8,5%	4,3%	4,1%	4,0%	3,9%	3,8%	3,6%	3,5%	3,3%	3,2%	3,0%	2,8%	2,6%	2,4%	2,2%	2,0%	1,7%	1,4%	1,1%	0,8%	0,4%
9,0%	4,5%	4,4%	4,3%	4,1%	4,0%	3,9%	3,7%	3,5%	3,4%	3,2%	3,0%	2,8%	2,6%	2,3%	2,1%	1,8%	1,5%	1,2%	0,8%	0,4%
9,5%	4,8%	4,6%	4,5%	4,4%	4,2%	4,1%	3,9%	3,7%	3,6%	3,4%	3,2%	2,9%	2,7%	2,5%	2,2%	1,9%	1,6%	1,2%	0,9%	0,5%
10,0%	5,0%	4,9%	4,7%	4,6%	4,4%	4,3%	4,1%	3,9%	3,8%	3,5%	3,3%	3,1%	2,9%	2,6%	2,3%	2,0%	1,7%	1,3%	0,9%	0,5%

GRILLE D'ESCOMPTE PROPORTIONNEL DE L'OFFRE EXCÉDENTAIRE (SUITE)

Pourcentage des transports offerts en excédent																				
Escompte	50%	47,5%	45,0%	42,5%	40,0%	37,5%	35,0%	32,5%	30,0%	27,5%	25,0%	22,5%	20,0%	17,5%	15,0%	12,5%	10,0%	7,5%	5,0%	2,5%
10,5%	5,3%	5,1%	5,0%	4,8%	4,7%	4,5%	4,3%	4,1%	3,9%	3,7%	3,5%	3,3%	3,0%	2,7%	2,4%	2,1%	1,8%	1,4%	1,0%	0,5%
11,0%	5,5%	5,4%	5,2%	5,1%	4,9%	4,7%	4,5%	4,3%	4,1%	3,9%	3,7%	3,4%	3,1%	2,9%	2,5%	2,2%	1,8%	1,4%	1,0%	0,5%
11,5%	5,8%	5,6%	5,4%	5,3%	5,1%	4,9%	4,7%	4,5%	4,3%	4,1%	3,8%	3,6%	3,3%	3,0%	2,7%	2,3%	1,9%	1,5%	1,0%	0,5%
12,0%	6,0%	5,8%	5,7%	5,5%	5,3%	5,1%	4,9%	4,7%	4,5%	4,3%	4,0%	3,7%	3,4%	3,1%	2,8%	2,4%	2,0%	1,6%	1,1%	0,6%
12,5%	6,3%	6,1%	5,9%	5,7%	5,6%	5,4%	5,1%	4,9%	4,7%	4,4%	4,2%	3,9%	3,6%	3,2%	2,9%	2,5%	2,1%	1,6%	1,1%	0,6%
13,0%	6,5%	6,3%	6,2%	6,0%	5,8%	5,6%	5,4%	5,1%	4,9%	4,6%	4,3%	4,0%	3,7%	3,4%	3,0%	2,6%	2,2%	1,7%	1,2%	0,6%
13,5%	6,8%	6,6%	6,4%	6,2%	6,0%	5,8%	5,6%	5,3%	5,1%	4,8%	4,5%	4,2%	3,9%	3,5%	3,1%	2,7%	2,3%	1,8%	1,2%	0,6%
14,0%	7,0%	6,8%	6,6%	6,4%	6,2%	6,0%	5,8%	5,5%	5,3%	5,0%	4,7%	4,3%	4,0%	3,6%	3,2%	2,8%	2,3%	1,8%	1,3%	0,7%
14,5%	7,3%	7,1%	6,9%	6,7%	6,4%	6,2%	6,0%	5,7%	5,4%	5,1%	4,8%	4,5%	4,1%	3,8%	3,3%	2,9%	2,4%	1,9%	1,3%	0,7%
15,0%	7,5%	7,3%	7,1%	6,9%	6,7%	6,4%	6,2%	5,9%	5,6%	5,3%	5,0%	4,7%	4,3%	3,9%	3,5%	3,0%	2,5%	2,0%	1,4%	0,7%
15,5%	7,8%	7,6%	7,3%	7,1%	6,9%	6,6%	6,4%	6,1%	5,8%	5,5%	5,2%	4,8%	4,4%	4,0%	3,6%	3,1%	2,6%	2,0%	1,4%	0,7%
16,0%	8,0%	7,8%	7,6%	7,4%	7,1%	6,9%	6,6%	6,3%	6,0%	5,7%	5,3%	5,0%	4,6%	4,1%	3,7%	3,2%	2,7%	2,1%	1,5%	0,8%
16,5%	8,3%	8,0%	7,8%	7,6%	7,3%	7,1%	6,8%	6,5%	6,2%	5,9%	5,5%	5,1%	4,7%	4,3%	3,8%	3,3%	2,8%	2,2%	1,5%	0,8%
17,0%	8,5%	8,3%	8,1%	7,8%	7,6%	7,3%	7,0%	6,7%	6,4%	6,0%	5,7%	5,3%	4,9%	4,4%	3,9%	3,4%	2,8%	2,2%	1,5%	0,8%
17,5%	8,8%	8,5%	8,3%	8,0%	7,8%	7,5%	7,2%	6,9%	6,6%	6,2%	5,8%	5,4%	5,0%	4,5%	4,0%	3,5%	2,9%	2,3%	1,6%	0,8%
18,0%	9,0%	8,8%	8,5%	8,3%	8,0%	7,7%	7,4%	7,1%	6,8%	6,4%	6,0%	5,6%	5,1%	4,7%	4,2%	3,6%	3,0%	2,3%	1,6%	0,9%
18,5%	9,3%	9,0%	8,8%	8,5%	8,2%	7,9%	7,6%	7,3%	6,9%	6,6%	6,2%	5,7%	5,3%	4,8%	4,3%	3,7%	3,1%	2,4%	1,7%	0,9%
19,0%	9,5%	9,3%	9,0%	8,7%	8,4%	8,1%	7,8%	7,5%	7,1%	6,7%	6,3%	5,9%	5,4%	4,9%	4,4%	3,8%	3,2%	2,5%	1,7%	0,9%
19,5%	9,8%	9,5%	9,2%	9,0%	8,7%	8,4%	8,0%	7,7%	7,3%	6,9%	6,5%	6,1%	5,6%	5,1%	4,5%	3,9%	3,3%	2,5%	1,8%	0,9%
20,0%	10,0%	9,7%	9,5%	9,2%	8,9%	8,6%	8,2%	7,9%	7,5%	7,1%	6,7%	6,2%	5,7%	5,2%	4,6%	4,0%	3,3%	2,6%	1,8%	1,0%